

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8992 du 6 septembre 2012

A. 205.875/XI-19.157

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me W. VANDEVOORDE, avocat,
avenue Louise 475
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 août 2012 par XXXXX (XXXXX, selon la requête), de nationalité XXXXX, qui demande l'annulation (*lire plutôt* : la cassation) de l'arrêt n° 83.992 prononcé le 29 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers (dans l'affaire n° 96.790/I), et qui lui a été notifié par courrier daté du 3 juillet 2012;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 août 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée à tort par la partie requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant et à son épouse, XXXXX, au terme de l'examen de leur demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'un premier moyen de cassation est pris par le requérant de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le requérant rappelle le contenu de cet article et expose qu'il impose au Conseil du contentieux des étrangers, afin de déterminer si le réfugié encourt un risque réel de subir des atteintes graves, l'obligation d'utiliser des informations complètes et pertinentes sur le pays d'origine et la situation locale; qu'il soutient qu'il ressort des pièces du dossier que le Conseil du contentieux n'a pas procédé à cette vérification d'office lorsqu'il se prononçait sur la protection subsidiaire, et que cette vérification ne ressort pas non plus de la motivation de la décision contestée; que le requérant conclut que le Conseil du contentieux a dès lors violé l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde;

Considérant que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne peut manifestement pas être accueilli, cette disposition ne s'appliquant qu'aux jugements des contestations sur des droits et obligations de caractère civil et de toute accusation en matière pénale; qu'une contestation relative à une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire n'y est pas soumise;

Considérant que le requérant soulève un second moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution; qu'il soutient que la décision attaquée repose sur «des motifs inadéquats, incomplets et erronés»; qu'il fait grief à l'arrêt attaqué d'énoncer qu'«il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion»; que le requérant conclut que le Conseil du contentieux admet explicitement ne pas avoir pris la peine

d'[avoir] examiné tous les moyens, et que ceci constitue une violation de l'article 149 de la Constitution;

Considérant que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution, invoqué à l'appui du moyen, est une obligation de forme — respectée en l'espèce —, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté; que par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui; qu'il n'est donc pas tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments et allégations avancés par un requérant pour contester les motifs de l'acte attaqué, ni de vérifier l'exactitude de chacun des motifs de celui-ci, pourvu que la décision qu'il prend lui-même repose sur des motifs qui la justifient;

Considérant que dans l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux énonce notamment que les motifs retenus dans les décisions attaquées du Commissaire général «sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile des parties requérantes, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une raison de craindre d'être persécutées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elles allèguent»; que le juge administratif ajoute que «les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs des décisions attaquées. Elles se limitent en effet à imputer les insuffisances relevées à des facteurs relevant de la fragilité psychologique, du faible niveau d'instruction et de l'état de santé défaillant, arguments qui, au vu du nombre et de la nature des divergences et imprécisions constatées, sont d'autant moins convaincants que d'une part, lesdites divergences et imprécisions relèvent du vécu personnel et ne sont nullement tributaires d'un apprentissage cognitif particulier, et que d'autre part, les seuls problèmes médicaux clairement identifiés dans le dossier sont d'ordre cardiaque et non amnésique.»; que le juge administratif a dès lors pu conclure, sans violer son obligation de motivation et l'article 149 de la Constitution visé au moyen, que «dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion»;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure

d'admission suffit à constater que les moyens ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six septembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT